

révision PLU St Philibert modification de la rédaction de l'article 2.1 et 2.2 du règlement de la zone Na

DR DEFAUP <drbenedictedefaup@orange.fr>

dimanche 2 septembre 2018 à 23:18 réception

À : enquetepublique.stphilibert@orange.fr

Madame la Présidente de la Commission d'enquête,

Dans le cadre de l'enquête publique portant sur la révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint Philibert, nous souhaitons formuler l'observation suivante :

Modification de la rédaction de l'article 2.1 et 2.2 du règlement de la zone Na

Il est indiqué au sein de l'article 2.1. que "*Hors espace urbanisé et dans la bande des 100 mètres, toute construction, extension de construction existante, installation ou changement de destination, à l'exception des bâtiments nécessaires à des services publics ou à des activités économiques exigeant la proximité immédiate de l'eau et notamment aux ouvrages de raccordement aux réseaux publics de transport ou de distribution d'électricité des installations marines utilisant des énergies renouvelables, sont interdits ;*"

Cependant, l'article 2.2 dispose que, en secteur Na, "*Les bâtiments d'habitation peuvent faire l'objet d'extensions, à condition :*

- *de ne pas compromettre l'activité agricole ou la qualité paysagère du site ;*
- *que l'extension ne dépasse pas 30% de l'emprise au sol du bâtiment étendu à la date d'approbation du présent PLU dans la limite de 30 m² maximum d'emprise au sol ;*
- *que cette extension se fasse en harmonie avec la construction d'origine, et sans création de logement nouveau ;*"

Au regard de nos échanges lors de votre permanence à la mairie de Saint Philibert, l'article 2.2. est une exception à l'article 2.1, d'autant plus qu'une grande partie de la zone Na est située au sein de la bande des 100 mètres. En d'autres termes, l'extension d'une habitation serait possible dans la bande des 100 mètres.

Cependant, la formulation pourrait porter à confusion. **Il nous semble ainsi préférable qu'il soit expressément indiqué que ces dispositions sont applicables par exception à celles de l'article 2.1.**

Nous vous prions d'agréer, Madame la Présidente de la Commission d'enquête, nos salutations reconnaissantes et dévouées.

Madame Bénédicte de Faup et Monsieur Philippe de Faup,